

Statuts

de la Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle

Édition janvier 2015

1. Nom et siège

1.1 La Bâloise Vie SA à Bâle (nommée ci-après la Bâloise) a créé une fondation au sens des art. 80 ss CC, 311 CO et 48, al. 2, LPP.

1.2 La fondation a pour nom:
Perspectiva Sammelstiftung für berufliche Vorsorge
(Fondation collective Perspectiva pour la prévoyance professionnelle)
(Fondazione collettiva Perspectiva per la previdenza professionale)
(Collective Foundation Perspectiva for Occupational Welfare Provisions)

1.3 Le nom de la fondation peut être traduit dans d'autres langues.

1.4 La fondation a son siège à Bâle. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut transférer le siège de la fondation en un autre lieu en Suisse.

2. But

2.1 En tant qu'institution de prévoyance enregistrée, la fondation a pour but la prévoyance professionnelle, dans le cadre de la LPP et de ses modalités d'application pour les salariés des employeurs qui lui sont affiliés, ainsi que pour leurs parents et leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. La fondation peut pratiquer la prévoyance allant au-delà des prestations minimales légales, y compris apporter son soutien dans des situations de détresse particulières comme en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

2.2 L'affiliation de l'employeur s'effectue sur la base d'un contrat d'affiliation écrit. La fondation gère pour chaque affiliation une caisse de prévoyance séparée.

2.3 Les indépendants peuvent s'affilier à la caisse de prévoyance de leur personnel, dans le cadre des prescriptions de la LPP.

2.4 Pour atteindre son but, la fondation peut conclure des contrats d'assurance ou intégrer des contrats préexistants, mais elle doit être preneur d'assurance et bénéficiaire.

3. Règlements

3.1 La fondation édicte les règlements requis par la loi, notamment concernant l'organisation, les prestations, le financement, le contrôle, le placement de la fortune, la constitution de réserves et de provisions, les mesures en cas de sous-couverture et la liquidation partielle.

3.2 À condition de respecter les droits acquis des bénéficiaires, les règlements peuvent être modifiés ou abrogés en tout temps.

4. Fortune

4.1 La Bâloise dote la fondation d'un capital initial d'un montant de 200 000 CHF.

4.2 La fortune de la fondation est alimentée par les cotisations et les apports réglementaires des employeurs et des employés, les versements bénévoles de la fondatrice et de tiers, ainsi que par les prestations, notamment les excédents des contrats d'assurance et les produits générés par les placements de la fondation.

4.3 La fortune de la fondation ne doit pas servir à accorder, hors du but de prévoyance, des prestations que l'employeur est juridiquement astreint à fournir ou qu'il verse généralement en compensation de services rendus (p.ex. allocations de renchérissement, allocations familiales et pour enfants, gratifications, etc.).

4.4 La fortune de la fondation doit être gérée et investie selon des principes reconnus, dans le respect des prescriptions fédérales relatives aux placements et à la séparation des comptes.

4.5 Les cotisations des employeurs peuvent être financées par la fortune de la fondation, dans la mesure où elles ont été accumulées préalablement dans ce but par eux comme réserves de cotisations de la caisse de prévoyance et comptabilisées séparément.

4.6 Les réserves de cotisations et les fonds libres de la fondation appartenant à une caisse de prévoyance sont exclusivement destinés aux bénéficiaires de cette caisse de prévoyance.

5. Organisation

Les organes de la fondation sont:

- a) le conseil de fondation;
- b) les comités de caisse des employeurs affiliés;
- c) l'organe de révision.

6. Conseil de fondation

6.1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé d'au moins quatre membres.

6.2 Le conseil de fondation est composé pour moitié de représentants des salariés et pour moitié, de représentants des employeurs. La nomination du conseil de fondation est réglée par un règlement électoral.

6.3 La durée du mandat du conseil de fondation paritaire est de quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

6.4 Le conseil de fondation représente la fondation envers les tiers et désigne d'autres personnes qui sont habilitées à la représenter. Il détermine les modalités de leur pouvoir de signature. Les membres du conseil de fondation signent collectivement à deux.

6.5 Le conseil de fondation dirige la fondation conformément à la loi et aux ordonnances, aux dispositions des statuts et des règlements de la fondation, ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

7. Comités de caisse

7.1 Chaque caisse de prévoyance affiliée est dirigée par un comité de caisse composé pour moitié de représentants des employeurs et pour moitié de représentants des salariés.

7.2 Les détails de l'administration paritaire sont fixés dans les règlements.

8. Contrôle

8.1 Le conseil de fondation charge un organe de révision reconnu de vérifier chaque année la gestion, les comptes et le placement de la fortune. L'organe de révision rédige un rapport sur son activité à l'attention du conseil de fondation.

8.2 Le conseil de fondation charge un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle de procéder à l'examen périodique de la fondation.

9. Clôture des comptes

La clôture des comptes est effectuée annuellement au 31 décembre.

10. Transfert, dissolution et liquidation

10.1 Si la fondatrice est transférée à un successeur ou fusionne avec une autre entreprise, la fondation la suit, sauf décision contraire du conseil de fondation. Les droits et obligations de l'entreprise fondatrice à l'endroit de la fondation sont transmis à son successeur.

10.2 En cas de dissolution de l'entreprise fondatrice ou de son successeur, la fondation poursuit son activité, sauf décision contraire du conseil de fondation.

10.3 En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, les droits des bénéficiaires de la caisse de prévoyance sont réglés selon les dispositions du contrat d'affiliation.

10.4 En cas de dissolution de la fondation, la fortune de cette dernière doit servir en premier lieu à garantir les prétentions légales et réglementaires des salariés. Un éventuel solde positif doit être utilisé dans le cadre du but de la fondation. La liquidation de la fondation est effectuée par le dernier conseil de fondation qui reste en fonction jusqu'à qu'elle soit terminée. Le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de nommer un liquidateur.

10.5 Les dispositions concernant la liquidation partielle ou totale de la fondation ou de la caisse de prévoyance demeurent réservées.

10.6 Les fonds de la fondation ne peuvent en aucun cas retourner à la fondatrice, à l'employeur affilié ou à ses successeurs et l'utilisation, dans un autre but que celui de la prévoyance professionnelle, est exclue.

10.7 L'accord de l'autorité de surveillance demeure réservé pour toutes les décisions de dissoudre ou de liquider la fondation, prises selon les dispositions du présent chapitre.

11. Modification des statuts

Le conseil de fondation peut requérir auprès de l'autorité de surveillance une modification des statuts, avec l'approbation des deux tiers de ses membres et en respectant le but de la fondation.

Fondation collective **Perspectiva**
pour la prévoyance professionnelle
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Téléphone +41 58 285 85 85
Fax +41 58 285 90 73
info@perspectiva-fondation.ch
www.perspectiva-fondation.ch